

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 5 novembre 1858.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux et étrangers peuvent être brevetés.
- III. — **Invention.** — Toutes les inventions nouvelles sont brevetables.
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement concède des protections provisoires de six mois (art. 5) et des lettres patentes (art. 15). — Les lettres patentes ne seront délivrées que si la demande de scellement de ces lettres est faite dans les trois mois de l'autorisation et pendant la durée de la protection provisoire (art. 16).
- V. — **Date.** — La date du dépôt est celle des lettres patentes (art. 5).
- VI. — **Durée.** — La durée des lettres patentes est de 14 ans.
- VII. — **Taxe.** — Dépôt de la spécification. 2 10 0
 Au magistrat pour une assignation. 2 4 6
 En obtenant les lettres patentes. 2 10 0
 Avant l'expiration de la 3^e année. 15 0 0
 " " " 7^e année. 20 0 0
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement.
- IX. — **Prolongation.** — Il peut être accordé des prolongations qui ne pourront dépasser le terme primitif de plus de 14 ans (art. 31).
- X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 8), mais les brevets sont concédés sans garantie (art. 12).
- XI. — **Publication.** — Aussitôt que le demandeur voudra donner suite à sa demande de lettres patentes, il le fera publier dans le journal officiel et dans un autre journal, et toute personne intéressée pourra y faire opposition (art. 8).
- XII. — **Exploitation.** — La loi ne fixe aucun délai pour la mise, en exploitation de l'invention.
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la colonie des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les lettres patentes sont cessibles en tout ou en partie (art. 22 et 35).
- XV. — **Demande.** — Toute demande de lettres patentes sera adressée au gouverneur, elle sera accompagnée d'une déclaration du demandeur (art. 4), ainsi que d'une spécification et des dessins, en double (art. 5). — La spécification sera écrite sur parchemin ; les feuillets pouvant porter écriture des deux côtés et ayant exactement 20 pouces sur 15, laissant de chaque côté une marge de 1 1/2 pouce. — Les dessins seront également tracés

TASMANIE (COLONIE ANGLAISE)

ANNO VICESIMO SECUNDA
 VICTORIAE REGINAE

LOI du 5 novembre 1858.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

- | | |
|--|------------------------------------|
| Bureau des brevets, 2, 3, 28, 33,
34, 35, 37, 46. | Frais et dépens, 9, 10, 43. |
| Caveat, 30. | Garantie, 12. |
| Cession, 22, 26. | Importation, 19. |
| Confirmation, 27. | Inspection, 25, 33 à 35. |
| Compétence, 8, 10, 12, 41, 42. | Inventeur, 2, 7. |
| Contrefaçon, 24, 40, 43. | Invention, 1, 2. |
| Date, 2, 18. | Irrégularités, 5, 17. |
| Déchéance (voir Nullités). | Mandataire, 8. |
| Déclaration (voir Documents). | Modèle (voir Documents). |
| Découverte (voir Invention). | Nouveauté, 2. |
| Délivrance du brevet, 11, 15. | Nullités, 5, 13, 14. |
| Demande (voir Documents). | Objet du brevet (voir Invention). |
| Désaveu et memorandum, 22. | Opposition, 8, 22, 29. |
| Description (voir Documents). | Paiement, 14, 44. |
| Dessins (voir Documents). | Pénalités, 38, 40. |
| Dispositions transitoires, 45. | Perfectionnement (voir Invention). |
| Documents pour la demande, 4, 5,
6, 8. | Poursuites, 27. |
| Droits du brevet, 2, 5, 15, 36. | Pourvoi, 39. |
| Durée, 2, 19. | Procuration (voir Mandataire). |
| Echantillons (voir Documents). | Prolongation, 26, 31. |
| Etrangers, 20. | Protection provisoire, 5. |
| Examen, 9, 23, 26, 28. | Publication, 8, 22, 29. |
| Formalités de la demande, 4, 5,
8, 15 à 17. | Taxe (voir Cédule des taxes). |
| | Transfert (voir Cession). |

sur des feuilles de parchemin laissant une marge d'un pouce et demi tout au tour. La copie de la description sera faite sur des feuilles de papier de mêmes dimensions ne portant écriture que d'un seul côté, et les copies des dessins pourront être faites sur papier ordinaire (art. 6).

XVI. — Documents.

Pétition.

N°

To his Excellency the Governor of the Colony of Tasmania. The humble petition of (noms et domicile du demandeur) Showeth.

That your petitioner is in possession of an invention for (titre de l'invention).

Which invention he believes will be of great public utility; that he is the true and first inventor thereof; and that the same has not been before made or used in this Colony, by any other person or persons, to the best of his knowledge and belief.

Your petitioner therefore humbly prays, that your Excellency will be pleased to grant unto him, his executors, administrators and assigns, Letters Patent for the term of fourteen years, pursuant to the provisions of the Patent Law Act.

And your petitioner will ever pray, etc.

Déclaration.

N°

I of in Tasmania, do hereby solemnly and sincerely declare, that I am in possession of an invention for, etc.

(Même titre que dans la pétition).

Which invention I believe will be of great public utility; that I am the true and first inventor thereof; and that the same has not been before made or used in this Colony by any other person or persons, to the best of my knowledge and belief; and that the instrument in writing under my hand and seal, hereunto annexed, particularly describes and ascertains the nature of the said invention, and the manner in which the same is to be performed; all which matters I conscientiously believe to be true; and I make this declaration under the provisions of the act of Council, intituled an act for the abolition of extra-judicial and unnecessary Oaths.

Taken before me this day of

A. B.

18

C. D.

Consul britannique.

XVII. — Mandataire. — Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration sans légalisation.

XVIII. — Nullités et déchéances. — Les lettres patentes seront déclá-

rées nulles, si à l'expiration de la 3^e et de la 7^e années, les taxes requises ne sont pas payées (art. 14).

XIX. — Contrefaçon. — Est contrefacteur toute personne qui contrefait ou imite la marque d'un breveté (art. 40).

XX. — Pénalités. — Tout contrefacteur est passible d'une amende de cent livres (art. 40).

N° XXII

5 NOVEMBRE 1858. — ACTE pour régulariser la concession de lettres patentes d'invention.

Considérant qu'il est utile de favoriser et d'encourager les découvertes et l'usage de nouvelles industries, et d'accorder de plus grandes facilités pour l'obtention, pour un temps limité, du privilège exclusif qui en résulte, au moyen de lettres patentes: Pour ces motifs, il est décrété par Son Excellence le gouverneur de la Tasmanie, par et avec l'assentiment du conseil législatif et la Chambre des assemblées, réunis en parlement, ce qui suit:

Art. 1. Dans l'interprétation du présent acte, les expressions suivantes auront les significations qui leur sont ici assignées, à moins que ces significations soient contraires au contexte:

" Magistrat " signifiera le procureur ou l'avocat-général de Sa Majesté, pour le temps présent, dans la colonie de Tasmanie.

" Invention " signifiera tout nouveau procédé industriel, l'objet de lettres patentes et toute concession de privilège suivant l'interprétation du présent acte.

" Pétition ", " Déclaration ", " Spécification ", " Arrêt d'audition d'une demande ", " Autorisation " et " Lettres patentes " signifieront respectivement des documents conformes ou ayant les mêmes effets que ceux qui sont indiqués dans la cédule ci-annexée et qui sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre en vertu des dispositions du présent acte.

Art. 2. Il sera loisible au gouverneur, avec l'assentiment du Conseil exécutif, au nom de Sa Majesté la Reine, de faire et de délivrer des lettres patentes, de la manière ci-après indiquée au véritable et premier inventeur, et de lui concéder des privilèges, pour une durée qui ne pourra dépasser quatorze ans, à compter de la date de ces docu-

ments, pour l'exploitation et la fabrication exclusives dans cette colonie de toute nouvelle industrie qui n'est pas en usage, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à la loi ou préjudiciable au public à cause d'une augmentation du prix des marchandises ou de préjudice au commerce ou au public.

Art. 3. Il sera loisible au gouverneur avec l'assentiment du conseil exécutif, de décréter tels règles et règlements qui ne pourront être en opposition avec les clauses du présent acte, qui pourront paraître nécessaires et convenables pour l'application du présent acte; et tous ces règlements et toutes ces règles seront soumis à l'approbation des deux Chambres du parlement de Tasmanie dans les quinze jours de leur création, si le parlement est en session et dans le cas contraire, dans les quinze jours de sa rentrée.

Art. 4. Toute demande de concession de lettres patentes dans cette colonie, en vertu du présent acte, sera adressée sous forme de pétition au gouverneur; les allégations de cette pétition seront appuyées par une déclaration faite et signée par le demandeur, qu'il est le véritable et premier inventeur et que l'objet de sa demande n'a pas encore, à sa connaissance, été mis en usage dans la colonie, et cette pétition et cette déclaration seront déposées au bureau du secrétaire colonial et auront la forme qui leur est assignée dans la cédule ci-annexée.

Art. 5. Le demandeur de lettres patentes d'invention déposera, au bureau du secrétaire colonial, en même temps que sa pétition et sa déclaration, un document écrit, signé et scellé par lui, et qui sera ci-après appelé une spécification, décrivant et certifiant particulièrement la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, cette spécification sera mentionnée dans la déclaration et sera annexée à cette dernière. Le demandeur devra également déposer audit bureau une copie de ce document et des dessins qui l'accompagnent, et la date du dépôt d'une telle spécification sera enregistrée audit bureau et sera inscrite sur la spécification, et un certificat en sera remis au demandeur ou à son mandataire. En suite de quoi, la dite invention sera soumise aux prescriptions ci-après indiquées, et sans préjudice d'aucune d'elles, sera protégée en vertu du présent acte, pour un terme de six mois, à compter du jour du dépôt et pendant ce temps, le demandeur aura les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux qui pourraient lui être conférés par des lettres patentes délivrées en vertu du présent acte pour la même invention, et dûment scellées le jour de ce dépôt. Et pen-

dant toute la durée de ces pouvoirs, droits et privilèges, cette invention peut être employée et publiée sans préjudice d'aucunes lettres patentes qui pourraient être concédées pour le même objet. Et lorsque des lettres patentes sont concédées pour une telle invention, ces lettres patentes sont astreintes à la condition d'être déclarées nulles si la spécification ne détermine et ne spécifie pas particulièrement la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée.

Pourvu toutefois que dans le cas où le titre de l'invention ou ladite spécification serait trop étendu ou insuffisant, le magistrat puisse, dans ladite période de six mois et avant la concession des lettres patentes, permettre ou ordonner qu'il soit modifié ou qu'une nouvelle spécification suffisante soit déposée en remplacement de la spécification insuffisante. Et toute spécification nouvelle ou ainsi modifiée aura la même force, les mêmes effets et la même efficacité que si elle avait été déposée primitivement dans sa forme nouvelle ou modifiée.

Art. 6. Toute spécification sera rédigée conformément à la formule indiquée dans la cédule ci-annexée, ou en ayant les mêmes effets; elle sera écrite sur parchemin, les feuillets pourront porter écriture des deux côtés et auront exactement les dimensions de vingt pouces de long sur quinze pouces de large, laissant de chaque côté une marge d'au moins un pouce et demi, afin qu'ils puissent être reliés en forme de livre et conservés d'une manière sûre. Les dessins qui pourraient accompagner la spécification peuvent être tracés sur des feuilles de parchemin plus grandes laissant une marge comme ci-dessus, pour le même objet. Et toute copie de spécification et des dessins qui l'accompagnent sera écrite et tracée de la même manière sur du papier ayant les mêmes dimensions et des marges semblables.

Art. 7. Lorsqu'une demande a été faite pour des lettres patentes d'invention et qu'une protection a été obtenue en raison du dépôt d'une spécification, en fraude du véritable et premier inventeur, toutes lettres patentes concédées au véritable et premier inventeur d'une telle invention ne seront pas invalidées à cause d'une telle demande ou d'une telle protection qui aurait été accordée comme il vient d'être dit, ni à cause de l'usage ou de la publication de l'invention, postérieurement à une telle demande et antérieurement à l'expiration de la durée de la protection.

Art. 8. Aussitôt que le demandeur le jugera convenable après le dépôt d'une spécification comme ci-dessus, et des dessins ou modèles qui pourraient l'accompagner, il peut donner avis par écrit au bureau du magistrat, de son intention de poursuivre sa demande de lettres patentes d'invention, indiquant dans cet avis le titre de l'invention et le jour où le dépôt de la spécification a été effectué au bureau du secrétaire colonial, et, en même temps qu'il fera ce dépôt, il produira le certificat de dépôt qui lui a été remis. En suite de quoi le magistrat convoquera le demandeur ou son mandataire, dans la forme indiquée dans la cédule, ou dans une forme analogue afin d'entendre la demande. Et le demandeur ou son mandataire fera publier ladite convocation, une fois dans le journal officiel et deux fois dans un journal quelconque, publié à Hobart-Town et à Launceston. Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à la concession des lettres patentes pour cette invention, pourra déposer par écrit, au bureau du magistrat, le détail de ses objections, endéans tel terme que ce magistrat pourra indiquer, mais qui ne pourra être moindre qu'un mois.

Art. 9. A la date et à l'endroit indiqués, le demandeur produira le journal officiel et les journaux dans lesquels la publication a été faite, sur quoi le magistrat entendra et examinera la demande et les objections mentionnées dans les notes qui auront pu lui être adressées; et à cet effet il se fera délivrer par le bureau du secrétaire colonial la copie de la spécification et des dessins et modèles qui l'accompagnent. Et le magistrat pourra se faire assister dans cet examen par telles personnes de science ou autres qu'il jugera convenable, et qui recevront tels honoraires que le magistrat déterminera.

Pourvu toutefois que le demandeur, les opposants et leurs témoins respectifs soient respectivement entendus, examinés et interrogés séparément et en l'absence des autres.

Art 10. S'il le juge convenable, le magistrat pourra, par un certificat signé par lui, ordonner par qui et à qui les frais et dépens de l'enquête résultant d'une opposition ou de toute autre cause en relation avec la concession de ces lettres patentes seront payés, et de quelle manière et par qui ces frais seront taxés. Et si les frais ainsi taxés ne sont pas payés dans les quatre jours qui suivront leur taxation, le magistrat pourra faire une ordonnance de paiement, et

une telle ordonnance pourra devenir une règle de la Cour suprême.

Art. 11. Après une telle audition et un tel examen, le magistrat pourra, s'il le juge convenable, délivrer une autorisation signée et scellée par lui, pour le scellement des lettres patentes se rapportant à ladite invention; et cette autorisation mentionnera la teneur et les effets des lettres patentes dont la concession sera ainsi autorisée et ordonnera l'insertion dans ces lettres patentes de telles restrictions, conditions et clauses conditionnelles que le magistrat jugera utiles et convenables, ou nécessaires pour l'exécution des prescriptions du présent acte. Et ladite autorisation sera celle en vertu de laquelle les lettres patentes seront faites et scellées en vertu du présent acte et conformément à sa teneur, et une telle autorisation sera faite conformément à la formule ci-annexée ou à une formule analogue.

Art. 12. L'acte judiciaire de *scire facias* existera pour le retrait de toutes lettres patentes délivrées en vertu du présent acte, dans les mêmes circonstances que celles qui existent en Angleterre pour le retrait des lettres patentes qui pourraient actuellement être concédées sous le grand sceau, et dans le cas où le titulaire ne résiderait pas dans la colonie, il suffira de déposer un tel acte au bureau de la Cour suprême et d'en envoyer l'avis par écrit au dernier domicile connu dudit titulaire ou à l'endroit où il avait ses affaires.

Art. 13. Rien de ce qui est contenu dans les présentes ne pourra diminuer ou affecter les prérogatives de la couronne pour ce qui a rapport à la concession ou au retrait de lettres patentes; et le gouverneur en conseil pourra ordonner au magistrat de suspendre la délivrance d'une autorisation ou d'ordonner que les lettres patentes pour la délivrance desquelles il aurait délivré une autorisation ne soient pas délivrées, ou d'ordonner l'insertion dans ces lettres patentes, de toutes restrictions, conditions ou clauses conditionnelles en addition ou en remplacement de toutes restrictions, conditions ou clauses conditionnelles qui autrement y auraient été inscrites en vertu du présent acte.

Et le gouverneur en conseil pourra également ordonner que la spécification relative à l'invention décrite soit annulée, dans tous les cas où la concession des lettres patentes pourrait avoir été refusée; et dans ce cas, la

protection obtenue en vertu du dépôt d'une telle spécification cessera immédiatement.

Art. 14. Toutes les lettres patentes d'invention concédées en vertu du présent acte auront la forme ou une forme analogue à celle indiquée dans la cédule, et seront soumises à la condition qu'elles seront nulles et que les pouvoirs et privilèges qui en sont la conséquence cesseront et prendront fin à l'expiration de la troisième et de la septième années, respectivement, à compter de la date de ces lettres patentes, à moins que, avant l'expiration des dites troisième et septième années, les sommes requises par le présent acte ne soient payées; et le trésorier de la colonie délivrera un certificat signé par lui constatant que ces paiements ont été effectués, et le reçu des dites sommes sera endossé sur les lettres patentes.

Art. 15. Aussitôt qu'il en aura reçu l'autorisation, et en étant requis par le demandeur, le secrétaire colonial fera préparer les lettres patentes d'invention, conformément à la teneur de ladite autorisation; et le gouverneur en conseil pourra faire revêtir ces lettres patentes du sceau de la colonie; et ces lettres patentes couvriront toute la colonie et seront valides et effectives dans toute son étendue.

Art. 16. Sauf dans les cas ci-après indiqués, aucunes lettres patentes ne seront délivrées sur une autorisation accordée comme il vient d'être dit, à moins que la demande de scellement de ces lettres patentes ne soit faite dans les trois mois qui suivront la date de ladite autorisation; et aucunes lettres patentes ne seront délivrées et n'auront aucune force ou aucun effet à moins qu'elles ne soient concédées pendant la durée de la protection conférée par le présent acte en raison du dépôt dont il a été parlé ci-dessus.

Art. 17. Lorsque des lettres patentes n'ont pas été scellées pendant la durée de la protection dont il a été question et que le retard, est le résultat d'un accident et non pas celui de la négligence ou de la faute volontaire du demandeur, le gouverneur pourra, s'il le juge convenable, sceller ces lettres patentes dans le courant du mois qui suivra l'expiration de cette protection. Et si le demandeur vient à mourir pendant la durée de cette protection, les lettres patentes pourront être délivrées à ses exécuteurs testamentaires ou à ses administrateurs pendant la durée de la protection, ou dans les trois mois qui suivront le décès du demandeur, notwithstanding l'expiration du terme de la protection.

Et les lettres patentes ainsi concédées en vertu de la

présente section auront la même force et les mêmes effets que si elles avaient été concédées pendant la durée de la protection. Et dans le cas où des lettres patentes auraient été détruites ou perdues, d'autres lettres patentes, ayant la même teneur et les mêmes effets, scellées et datées du même jour, et sujettes à telles règles que le gouverneur en conseil pourra décréter, pourront être délivrées en vertu de l'autorisation ensuite de laquelle les lettres originales avaient été concédées.

Art. 18. Nonobstant toute loi qui pourrait y être opposée, toutes les lettres patentes qui doivent être concédées en vertu du présent acte seront scellées et datées du jour du dépôt de la spécification; et ces lettres patentes auront la même force et la même valeur que si elles avaient été scellées le jour où elles devaient l'être et être datées; et lorsque des lettres patentes ont été délivrées en vertu du présent acte, il sera inutile et sans importance de s'informer ou d'affirmer que la date fixée pour l'audition de la demande a ou n'a pas été publiée de la manière ci-dessus indiquée.

Art. 19. Lorsque, en suite d'une demande faite en vertu du présent acte, des lettres patentes sont concédées pour une invention antérieurement inventée à l'étranger, et qu'un brevet ou un privilège analogue pour le monopole et l'usage et l'exercice exclusifs de cette invention a été obtenu à l'étranger, antérieurement à la concession de lettres patentes dans cette colonie, tous les droits et privilèges résultant de ces lettres patentes, nonobstant la durée qui y est mentionnée, cesseront et seront de nulle valeur immédiatement après l'expiration ou toute autre terminaison du terme pendant lequel le brevet ou le privilège analogue est en vigueur à l'étranger; et si plusieurs brevets ou privilèges analogues ont été obtenus à l'étranger, immédiatement après l'expiration ou la terminaison quelconque de la durée de celui de ces brevets ou privilèges analogues qui le premier expire ou prend fin.

Pourvu toutefois qu'aucunes lettres patentes accordées pour une invention pour laquelle un tel brevet ou privilège analogue a été obtenu à l'étranger et qui seraient concédées dans cette colonie après l'expiration ou la terminaison quelconque du terme pour lequel un tel brevet ou privilège analogue a été concédé ou était en vigueur, ne soient d'aucune valeur.

Art. 20. Aucunes lettres patentes d'invention concédées en vertu du présent acte ne pourront empêcher l'usage de

cette invention sur tout navire ou vaisseau étranger, qui pourrait se trouver dans un port quelconque de cette colonie ou dans les eaux qui sont soumises à la juridiction de l'une quelconque des cours de Sa Majesté dans cette colonie, si une telle invention n'est pas employée à la fabrication de marchandises ou d'objets destinés à être vendus dans cette colonie ou à en être exportés. Pourvu toutefois que cette clause ne puisse être appliquée aux navires ou vaisseaux appartenant à des états étrangers dont les lois autorisent leurs sujets qui possèdent des brevets ou des privilèges analogues pour l'usage et l'exercice exclusifs d'inventions dans leurs territoires, d'empêcher l'usage de telles inventions à bord de navires ou vaisseaux anglais, ou pour la navigation de vaisseaux anglais pendant qu'ils sont dans ces ports étrangers ou dans les eaux soumises à la juridiction de leurs cours, alors que ces inventions ne sont pas employées à la fabrication de marchandises ou d'objets destinés à être vendus dans ces territoires étrangers ou à en être exportés.

Art. 21. Toute spécification déposée au bureau du secrétaire colonial, ainsi que les dessins et modèles qui peuvent l'accompagner, et toutes les pétitions et déclarations seront, immédiatement après la concession des lettres patentes, ou si des lettres patentes ne sont pas concédées, immédiatement après l'expiration des six mois qui suivent le dépôt, ou immédiatement après que la spécification aura été annulée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, transférés à tel bureau que le gouverneur en conseil pourra désigner, pour y être conservés. Et les copies de ces spécifications, ainsi que les dessins et modèles qui peuvent les accompagner, seront également envoyés au même bureau pour y être conservés.

Art. 22. Toute personne qui obtient des lettres patentes en vertu du présent acte, ou, dans le cas où une telle personne cède tout ou partie de ses intérêts, cette personne, et le concessionnaire si une partie seulement a été cédée, ou le concessionnaire seuls si le tout a été cédé, peuvent solliciter du magistrat l'autorisation d'introduire un désaveu de toute partie soit du titre de l'invention ou de la spécification, ou un memorandum de modification du dit titre ou de la spécification, pourvu qu'un tel désaveu ou que de telles modifications ne puissent augmenter le droit exclusif concédé par les dites lettres patentes. Ensuite de quoi le magistrat fixera rendez-vous au demandeur ou à son mandataire pour l'audition de sa demande, et cette assignation aura la forme ou une forme analogue à celle qui est indiquée dans la cédule ci-annexée. Le demandeur ou

son mandataire fera ensuite inscrire au bas de l'assignation, le désaveu et la raison qui y a donné lieu, ou le memorandum d'altération et les fera respectivement publier ainsi qu'il a été dit ci-dessus lorsqu'il s'est agi de la publication de l'assignation relative à l'audition d'une demande de lettres patentes. Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à ladite demande pourra déposer par écrit, au bureau du magistrat, le détail des objections qu'elle a à présenter, dans le délai d'un mois au moins que le magistrat indiquera. Pourvu toutefois que lorsque la demande a pour objet d'obtenir l'autorisation de déposer un désaveu d'une partie du titre de l'invention ou un memorandum de modification de ce titre, le magistrat puisse dispenser de l'assignation et de la publication, dans quel cas il certifiera dans son jugement ci-après mentionné qu'il a accordé une telle dispense.

Art. 23. Au temps et à l'endroit indiqués dans ladite assignation, le demandeur produira la gazette officielle et les journaux dans lesquels la publication a été faite et le désaveu ou le memorandum d'altération inscrit au bas ; après quoi le magistrat entendra et examinera ladite demande et toutes les objections qui sont mentionnées dans la note qui aurait pu être produite ; et en cette occasion le magistrat pourra user de toute l'autorité et de tout le pouvoir qui, en vertu des dispositions suivantes contenues dans les présentes peuvent être exercés dans l'audition et l'examen d'une demande de lettres patentes et des objections qui y sont faites et ils peuvent être appuyés de la même manière.

Art. 24. Après une telle audition et un tel examen ou sans ces formalités lorsqu'on en a été dispensé ainsi qu'il a été dit, le demandeur peut, avec l'autorisation du magistrat certifiée par un arrêt signé de sa main et inscrit au bas du parchemin sur lequel est inscrit le désaveu ou le memorandum, introduire ce désaveu en indiquant sa raison d'être, ou ce memorandum d'altération ; et ce désaveu ou ce memorandum d'altération ainsi que l'arrêt seront déposés au bureau affecté au dépôt des spécifications, avec la spécification de l'invention à laquelle il se rapporte. Et ce désaveu ou ce memorandum d'altération ayant été ainsi déposé dans le bureau, sera considéré comme faisant partie des lettres patentes ou de la spécification et sera considéré ainsi dans toutes les cours, et il sera valable et effectif en faveur de toute personne qui pourrait être légalement investie des droits résultant des dites lettres patentes.